

La place de l'écrit dans le dossier prud'homal

Formation des 10 & 11 juin 2021

La place de l'écrit dans le dossier prud'homal

L'acte de saisine est écrit

À chaque audience du bco il est dressé un procès verbal d'audience

- **Non conciliation ou conciliation totale ou partielle**
- **Renvoi sur une autre audience**

La clôture peut être constatée par ordonnance

L'oralité des débats donne lieu à une prise de notes par le greffier

Les avocats doivent déposer des conclusions

Le jugement est établi sur une minute

La saisine se fait par requête écrite



N° 15586*03

Requête aux fins de saisine du conseil de prud'hommes par un salarié

(Articles 58 du code de procédure civile et L. 1411-1 et suivants et R. 1452-1 et suivants du code du travail)

Cadre réservé au conseil de prud'hommes

Numéro RG :

Requête reçue le :

Section :

Chambre :

Audience :

Vous êtes salarié ou apprenti et vous souhaitez saisir le conseil de prud'hommes. Nous vous invitons à lire attentivement la **notice** avant de remplir ce **formulaire**. Vous voudrez bien renseigner les rubriques vous concernant, joindre les pièces justificatives, dater et signer votre requête.

Votre demande:

- ☐ Convocation devant le **bureau de conciliation et d'orientation**
- ☐ Convocation devant le **bureau de jugement** (pour les cas prévus par le code du travail)
- ☐ Convocation devant la **formation de référé**

Cette demande est faite devant le conseil des prud'hommes de : _____

Avez-vous déjà déposé un dossier concernant la même affaire devant ce conseil de prud'hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Avez-vous déposé une demande d'aide juridictionnelle : ☐ Oui ☐ Non

Votre identité

☐ Madame ☐ Monsieur

La
convoca-
tion
du
défen-
deur
est faite
par
LRAR

Le Greffier en Chef vous convoque à l'audience du :

**♦AFDTAUD@J♦ à ♦CV_HRAUD♦, salle ♦AFSALLE♦, Esc♦AFESCAL♦, Etage♦AFETAGE♦, en
Section ♦AFSECTION♦ au Conseil de Prud'Hommes, ♦CPHADRESSE♦**

à laquelle sera examinée l'affaire opposant : ♦LDEM(@q♦ c) ♦LDEF♦ ♦LPIT♦

(Saisine du ♦AFD TSAIS♦)

Si vous êtes demandeur à l'instance : vous êtes invité(e) à adresser à votre adversaire avant cette audience, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception toutes les pièces que vous avez remises au greffe à l'appui de votre requête, en conformité avec le bordereau remis.

Vous êtes informé(e) qu'en cas de non-comparution sans motif légitime, et à défaut d'être dûment représenté(e), il pourra être statué sur l'affaire en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

Si vous êtes défendeur à l'instance, vous trouverez en pièces jointes :

- la requête de ♦DEM@q♦ qui contient l'exposé sommaire des motifs de la demande et mentionne chacun des chefs de demande,
- le bordereau énumérant les pièces que la partie demanderesse doit vous communiquer avant l'audience.

Si ces éléments ne sont pas communiqués avec la présente convocation, vous pouvez en solliciter une copie auprès du demandeur.

Vous êtes invité(e) à communiquer avant l'audience au greffe et au demandeur les pièces que vous entendez produire, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Vous êtes informé(e) que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en votre absence, être prises contre vous. En cas de non-comparution sans motif légitime, et à défaut d'être dûment représenté(e), il pourra être statué sur l'affaire en l'état des pièces et moyens contradictoirement communiqués par l'autre partie.

Dans tous les cas, que vous soyez demandeur ou défendeur :

- il pourra vous être demandé un justificatif de la communication des éléments utiles lors de l'audience,
- vous êtes invité(e) à vous présenter ou vous faire représenter à cette audience muni(e) des pièces et renseignements utiles à savoir
 - pour les personnes physiques : une pièce d'identité,
 - pour les personnes morales : un K-bis récent ou les statuts de l'association accompagnés d'une copie du procès-verbal du

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE DU BUREAU DE CONCILIATION & d'ORIENTATION du 06 Mars 2017

- **LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION CONSTATE LA NON CONCILIATION**
- **ET RENVOIE L'EXAMEN DE L'AFFAIRE DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION DE MISE EN ETAT DU Lundi 22 Mai 2017 à 09 H 00**
- Le bureau de conciliation et d'orientation fixe comme dates de communications des pièces et des conclusions:
- pour **M.FFFFFFF** avant le *15 Mai 2017*
- pour **Société PAP** avant le *10 Avril 2017*
- L'affaire est renvoyée à l'audience du bureau de **mise en état** du **Lundi 22 Mai 2017 à 09 H 00** pour laquelle les parties sont convoquées par émargement au procès-verbal

DÉCISION DE CLOTURE

DU BUREAU DE CONCILIATION DE MISE EN ETAT

du 16 Mars 2017

- L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour pour examiner l'état du dossier suite à la mise en état ordonnée par le précédent bureau de Conciliation de mise en état du 10 Novembre 2016 qui avait fixé comme dates de communication des pièces et conclusions:
 - pour AAAAAA avant le *10 Janvier 2017*
 - pour **SARL REC** avant le 10 Mars 2017
- Il ressort de l'examen du dossier:
 - X Que l'instance est en état d'être examiné par le conseil de prud'hommes.
- **EN CONSEQUENCE**
- **Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état**
- **PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucunes conclusions ne pourront être ajoutées.**
- **RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du Jeudi 18 Mai 2017 à 09 H 00** pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au procès-verbal.

NOTES D'AUDIENCE DE Jugement du : 01 Mars 2012

prises en application des articles 727 du code de procédure civile et R1453-4 du code du travail

RG N° F 11/00150 SECTION Commerce

Composition du bureau de Jugement

Monsieur Bbbbbb, Président Conseiller (S)

Madame LLLLL, Assesseur Conseiller (S)

Madame NNNNN, Assesseur Conseiller (E)

Monsieur DDDDD, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Madame SSSSS, Greffier

(C:\Users\Claude.B\Documents\debrief\N001TDN.vg4)



Engagement du greffier

<i>Demandeur</i> Mme Jeanne MIN (x) comparant en personne	<i>Défendeur</i> SARL PILIER (x) représenté par Me Pij
conclusions écrites (x) oui () non	conclusions écrites (x) oui () non
demandes modifiées () oui (X) non	demandes modifiées () oui (X) non
Embauchée 01/02/2011 pour un CDI avec un mois d'essai Fin mars 2011 : M.P. a mis fin à ma période d'essai alors qu'il n'y avait pas eu de renouvellement de ma période d'essai fin période d'essai : 02/03/2011 Je n'étais pas d'accord sur le salaire qui m'a été payé parce qu'il n'était pas le mm que celui qu'on m'avait donné à l'oral le jour de l'embauche 1608 euros bruts pour 40 heures Entreprise - 10 salariés J'ai accepté de continuer sous ces conditions Le courrier reçu fin mars mettait fin à ma période d'essai Un client s'est emporté contre moi suite à une demande de retrait de son bien en vente, Monsieur PERRAN était d'accord avec moi sur le moment Demandes : - 1 mois pour non respect de la procédure de licenciement - 1 mois pour licenciement abusif - DJ : perte de revenu : 5000 euros J'ai retrouvé un CDD, mais je ne suis pas aux 35 h	Mme M a commencé le 02/02/2011 et à la fin du mois de février elle a été prorogée d'un mois Monsieur PERRAN indique fin mars que la période d'essai est non concluante et rompt le contrat il est vrai que le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un accord mutuel mais j'ai une note de Mme M indiquant qu'elle souhaitait faire le bilan et à cette occasion, il a été convenu de renouveler la période d'essai Demandes : - préavis : 0k - DJ : Mme M ne justifie pas de son dommage - non respect procédure : demande la réduction Dans le cas où vous retiendrez la version de Mme M : licenciement pour FG

(x) Prononcé fixé au 05/04/2012 à 14h00 par mise à disposition

Notes prises par le greffier

- **Article 446-1** du code de procédure civile
- ***Les parties présentent oralement à l'audience leurs prétentions et les moyens à leur soutien. Elles peuvent également se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.***

-

Notes prises par le greffier

- Le code du travail définit l'oralité comme suit:
-
- *Article R1453-4 du code du travail*
- *Les prétentions des parties ou la référence qu'elles font aux prétentions qu'elles auraient formulées par écrit sont notées au dossier ou consignées dans un procès-verbal.*
-

- Article R1453-3
- La procédure prud'homale est orale.
- Article R1453-4
- Les parties peuvent se référer aux prétentions et aux moyens qu'elles auraient formulés par écrit. Les observations des parties et leurs prétentions lorsqu'elles ne sont pas tenues de les formuler par écrit sont notées au dossier ou consignées au procès-verbal.

Article R1453-5

- Lorsque toutes les parties comparantes formulent leurs prétentions par écrit et sont **assistées ou représentées par un avocat, elles sont tenues, dans leurs conclusions, de formuler expressément les prétentions ainsi que les moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées**. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif. **Le bureau de jugement ou la formation de référé ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif**. Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et il n'est statué que sur les dernières conclusions communiquées.

- La forme des conclusions a été modifiée par le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 d'application de la loi pour la réforme de la justice publié au Journal officiel du 12 décembre 2019, qui vient modifier de nombreuses dispositions du Code de l'organisation judiciaire.
- Il entre en vigueur le 1er janvier 2020. Il est applicable aux instances en cours à cette date.
- La structuration des écritures est désormais régie par le nouvel article 768 du Code de Procédure Civile.

Article 768 du CPC

- Les conclusions doivent formuler expressément les **prétentions** des parties ainsi que les **moyens en fait et en droit** sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec **indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation**. Un bordereau énumérant les pièces justifiant ces prétentions est annexé aux conclusions. ../...

Article 768 du CPC

- .../...
- Les conclusions comprennent distinctement **un exposé** des faits et de la procédure, **une discussion** des prétentions et des moyens ainsi qu'un **dispositif** récapitulant les prétentions. Les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes doivent être présentés de manière formellement distincte. **Le tribunal ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif** et n'examine les moyens au soutien de ces prétentions que s'ils sont invoqués dans la discussion .../...

Article 768 du CPC

- .../...
- Les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et **le tribunal ne statue que sur les dernières conclusions déposées.**

La Circulaire du 24 janvier 2011 relative à la présentation du décret n° 2010-1165 du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale apporte les précisions suivantes:

- *Le premier alinéa de l'article 446-1 donne une définition de l'oralité de la procédure. Il prévoit en effet que les parties présentent oralement leurs prétentions et moyens à l'audience, ce qui implique qu'elles peuvent oralement se référer à ceux qu'elles auraient formulées par écrit, le tout étant consigné dans un procès-verbal ou noté au dossier. Cette définition est conforme à celle qui en est donnée par la jurisprudence de la Cour de cassation. ...*



CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'ANNEMASSE

(cph-annemasse@justice.fr)
20, Rue Léandre VAILLAT - BP 253
74106 ANNEMASSE CEDEX
téléphone: 04.50.38.39.32

C:\Users\Claude B\Documents\doctorat\cgt15007.wpd
CSB

RG N° F 15000007

SECTION Activités diverses

AFFAIRE
Marie VOLAGE
contre
SAPITMIER

MINUTE N° 2015/412

JUGEMENT DU
02 Juin 2015

Qualification :
contradictoire en premier ressort

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT du : 02 Juin 2015 (deux Juin deux mil quinze)

Madame Marie VOLAGE

5, Chemin du Tilius 3
74200 THONON-LES-BAINS
DEMANDERESSE Assistée de Me François (Avocat au barreau de THONON)

SAPITMIER

19, Avenue Pierre
74100 ANNEMASSE
DEFENDEUR Représenté par Madame SSSSSS (Directrice RH)

Composition du bureau de Jugement lors des débats du 02 Juin 2015 et du délibéré:

Monsieur Jean-Michel DDDDDD, Président Conseiller (S)
Monsieur Jean Yves MMMMM, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-Pierre BBBBBB, Assesseur Conseiller (E)
Madame Marie-Bernadette GGGGGG, Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Monsieur Claude BASTARD, Greffier

PROCÉDURE

Date de plaidoirie: 02 Juin 2015

Date du prononcé: 2 juin 2015

Décision prononcée en audience publique

Le greffier à l'audience du prononcé est M. Claude BASTARD

CONTENU DU JUGEMENT

- **Les articles 454 et 456 du code de procédure civile énumèrent les indications qui doivent être contenues dans le jugement; la mention de certaines d'entre elles devant être faite sous peine de nullité du jugement.**

Article 454

du code de procédure civile

- Modifié par [Décret n°2017-892 du 6 mai 2017 - art. 68](#)
- Le jugement est rendu au nom du peuple français.
- Il contient l'indication :
 - -de la juridiction dont il émane ;
 - -du nom des juges qui en ont délibéré ;
 - -de sa date ;
 - -du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats ;
 - -du nom du greffier ;
 - -des nom, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social ;
 - -le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ;
 - -en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

Article 455

du code de procédure civile

- Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.
- Il énonce la décision sous forme de dispositif.
-

Article 456

du code de procédure civile

- Modifié par [Décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 - art. 2 \(V\)](#)
- Le jugement peut être établi sur support papier ou électronique. Il est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute, qui est signée par l'un des juges qui en ont délibéré.
- Lorsque le jugement est établi sur support électronique, les procédés utilisés doivent en garantir l'intégrité et la conservation. Le jugement établi sur support électronique est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée répondant aux exigences du décret n° [2017-1416](#) du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
- Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les autres phases de la procédure qui imposent un l'écrit dans le dossier prud'homal

La conciliation totale ou partielle est actée sur un procès-verbal

Le changement de section se fait par ordonnance du président

Le partage de voix est matérialisé sur un procès-verbal

L'audition de témoin est matérialisée sur un procès-verbal

Procès-verbal de conciliation totale

- **ACCORD INTERVENU: La SARL BJ** s'engage envers **Monsieur M.H** à lui payer à titre d'indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive la somme de SIX MILLE EUROS (6000€) nette de CSG/RDS . Le paiement sera effectué en 4 versements de 1500,00 euros dont le chèque bancaire ou postal sera expédié par pli recommandé avec accusé de réception selon le calendrier suivant: - 1500,00 euros le 2 mars 2019 - 1500,00 euros le 1^{er} avril 2019 - 1500,00 euros le 4 mai 2019 - 1500,00 euros le 2 juin 2019
- Le non respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme et entraînera des pénalités de retard de 50 euros par jour de retard.
- L'accord intervenu vaut compte arrêté, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
- Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités judiciaires, administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
- L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du tarif des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire .
- **Monsieur M.H** renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de **la SARL BJ** relatives au contrat de travail et à sa rupture. Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.
- Fait au Conseil de prud'hommes le : vingt sept Février deux mil dix neuf .
- Signature de la partie demanderesse
Signature de la partie défenderesse

procès-verbal de conciliation partielle

- **ACCORD INTERVENU:** Le bureau de conciliation constate l'accord de la SARL L et de **Madame F** sur la somme de 1550 euros d'heures supplémentaires et congés payés afférents avec délivrance de la feuille de paie correspondante.
- Le paiement sera effectué par virement dans un délai de 8 jours. La feuille de paie sera délivrée dans le même délai.
- Les parties renoncent à toutes réclamations relatives aux heures supplémentaires.
- **Les demandes suivantes seront examinées par le bureau de jugement:**
 - 1) rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur
 - 2) les indemnités suivantes:
 - - indemnité de préavis: 4.317,59 euros bruts
 - - indemnité de congés payés sur préavis: 431,75 euros bruts
 - - indemnité de licenciement: 13.491,00 euros
 - - dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 21.587,00 euros
 - L'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement du 11 février 2013 à 14h
 - Fait au Conseil de prud'hommes le :

ORDONNANCE DÉSIGNANT LA SECTION COMPÉTENTE

- Nous, JYM , Président du Conseil de Prud'hommes;
- Vu les articles L1441-20 et R1423-6, R1423-7 du code du travail ;
- Vu la requête de Me S lors du bureau de conciliation contestant la compétence de la section commerce au profit de la section encadrement,
- Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;
- Attendu que les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-5 du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections;
- Attendu qu'aucun élément n'est fourni au Conseil concernant la position de cadre de Monsieur K, en dépit de la demande de précisions formulée par les conseillers du bureau de conciliation;
- Que l'activité principale de l'entreprise est la restauration.
- Que le litige relève de la compétence de la section commerce.
- **EN CONSÉQUENCE,**
- Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,
- Ordonnons l'attribution du litige à la section COMMERCE qui examinera l'affaire à l'audience du 08/10/2015 à 09h00.

ORDONNANCE DE RÉINSCRIPTION AU RÔLE

- Nous, AP, Président du Conseil de Prud'hommes;
- Attendu que l'instance se trouve suspendue depuis le 10 février 2003;
- Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice de réinscrire l'affaire au rôle afin de statuer sur la poursuite ou l'extinction de l'instance;
- **EN CONSÉQUENCE,**
- **Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,
Ordonnons l'inscription de l'affaire au rôle de l'audience du lundi 28 juin 2004 à 14 H 15 ;**
- **Ordonnons aux parties de comparaître à ladite audience.**

Déclaration d'abstention

(article 339 du nouveau code de procédure civile)

- En application des dispositions de l'article 339 du nouveau code de procédure civile,
 - **J-M.D , conseiller prud'homme de la section INDUSTRIE , Collège SALARIÉ, estime en conscience devoir s'abstenir pour l'examen de l'affaire qui oppose**
 - **Madame A C**
 - **à**
 - **la SA GFD**
-
- Fait à ANNEMASSE le 16 janvier 2003

Ordonnance d'affectation temporaire d'un conseiller dans une autre section

- Nous, J G, Président du Conseil de Prud'hommes;
- Vu l'article L1423-10 du code du travail qui dispose <<Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.
- A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.
- Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours.>>
- Vu les difficultés de fonctionnement de la section ACTIVITÉS DIVERSES pour examiner les affaires inscrite au rôle du bureau de jugement du 20 janvier 2015
- Vu l'accord de Monsieur J-M D, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes
- Vu l'acceptation de Monsieur J-M L de siéger provisoirement dans cette section
- **EN CONSÉQUENCE**
- **Par décision non susceptible de recours, affectons provisoirement dans la section ACTIVITÉS DIVERSES Monsieur J-ML pour une durée de 6 mois pour connaître des affaires inscrites au rôle du bureau de jugement du 20 janvier 2015. Disons que Monsieur J-ML pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section pendant la même période.**

ORDONNANCE FIXANT LA REMUNERATION D'UN EXPERT

- Nous, MR , président du bureau de jugement du 24 novembre 2011 qui a entendu les parties en leurs plaidoiries et mis l'affaire en délibéré au 26 janvier 2012;
- Vu l'article 284 du code de procédure civile;
- Attendu que M. J-P, expert désigné dans la présente instance justifie avoir accompli sa mission et qu'il a déposé son rapport le 26 avril 2011;
- Vu la facture détaillée qui précise très exactement le chiffrage des travaux effectués pendant l'expertise,
- Taxons les frais et vacations de l'expert à la somme de 2.000,00 €(DEUX MILLE EUROS) pour l'ensemble de sa mission ;
- L'autorisons à se faire remettre par le greffier en chef du Conseil de Prud'Hommes la somme de 2000 euros déjà consignée au greffe du Conseil de Prud'hommes .

ORDONNANCE DE SAISINE D'OFFICE POUR UNE RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

- Nous, G L, Présidente, de la formation qui a rendu le jugement du 13 Septembre 2004 .
- Vu l'article 462 du code de procédure civile;
- Vu la décision dont la minute porte le numéro 2004/527 ;
- Vu l'erreur matérielle qui affecte la décision en page 1 à savoir dans la composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré, il est inscrit Monsieur J A en lieu et place de Monsieur J-M D .
- **EN CONSEQUENCE,**
- Ordonnons la saisine d'office du Conseil de prud'hommes pour qu'il procède aux rectifications nécessaires à l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire à la première date utile.

Procès-verbal de mise en partage de voix du : 26 Janvier 2017

- **PROCÉDURE**
- Date de plaidoirie: Jeudi 24 Novembre 2016
- Date du prononcé: Jeudi 26 Janvier 2017
- A l'issue de leur délibéré, les conseillers prud'hommes se déclarent en partage de voix.
- En application des articles L1454-2 et R1454-29 du code du travail, l'affaire sera réexaminée par la même formation présidée par le juge départiteur à la première date utile qui sera fixée par le juge départiteur

PROCES-VERBAL D'AUDITION DE TEMOIN

du 02 Septembre 2015

- **Mme G G**
- **a été entendu en qualité de témoin**
- au titre de l'entraide judiciaire
- sur demande du **TRIBUNAL CANTONAL**
- Palais de Justice de l'Hermitage 1014 LAUSANNE
- **Composition du bureau de Jugement du 02 Septembre 2015**
- M. G, Président Conseiller (E)
- Mme T, Assesseur Conseiller (E)
- M. D, Assesseur Conseiller (S)
- M. M, Assesseur Conseiller (S)
- Assistés lors des débats de M. CB, Greffier
-
- **Après avoir prêté serment le témoin a déclaré ce qui suit.**

Présentation des jugements

- Pour la présentation des jugements les documents suivants peuvent être consultés:
- ECRIT JUDICIAIRE ET PETIT GUIDE DE RÉDACTION DES JUGEMENTS (M.A. MARCANTONI)
- Bulletin d'information n° 613 du 15/02/2005 • FICHE MÉTHODOLOGIQUE : LA RÉDACTION DES ARRÊTS
- LE PETIT GUIDE A L'USAGE DU CONSEILLER REDACTEUR (L.BROUTECHOUX)
- LES FICHES VADEMECUM 19 A 27 DE L'ENM
- L'ECRIT JUDICIAIRE – REDACTION DES JUGEMENTS (C.BASTARD)